

N° 511. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1902, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 172,075 francs.

(Du 23 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1902 ;

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires la marche régulière du service en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur la proposition du Directeur du Service Administratif ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur du Service Administratif, au titre du budget colonial, pour le premier semestre 1902, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de cent soixante-douze mille soixante-quinze francs se décomposant ainsi :

| | |
|---|--------------------|
| Chapitre 3. — Frais d'impression..... | 75 fr. |
| — 35. — Troupes aux colonies..... | 60.000 » |
| — 36. — Vivres..... | 30.000 » |
| — 37. — Frais de voyage..... | 7.000 » |
| — 38. — Casernement..... | 3.000 » |
| — 39. — Matériel — Services militaires. | 10.000 » |
| — 45. — Commissariat..... | 15.000 » |
| — 47. — Comptables coloniaux..... | 7.000 » |
| — 48. — Hôpitaux — Personnel..... | 15.000 » |
| — 49. — Hôpitaux — Matériel..... | <u>25.000 »</u> |
| Ensemble..... | <u>172.075 fr.</u> |

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la récep-